

DECISION DU PRESIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Convention de mise à disposition de l'Espace Mavia avec le CENTRE INFORMATION JEUNESSE DE LA HAUTE-SAONE

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président pour la durée de son mandat ;

VU la convention de partenariat conclue entre la Communauté de Communes Val de Gray et le Centre Information Jeunesse de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Val de Gray est propriétaire de l'Espace Mavia situé 3 Quai Mavia à Gray (70100) pouvant être louée ;

CONSIDERANT que le CENTRE INFORMATION JEUNESSE DE LA HAUTE SAONE, représentée par Monsieur Jérôme LAMBOLEY, souhaite louer la salle de convivialité de l'Espace Mavia le mercredi 5 avril 2023 de 10h30 jusqu'à 17h30 pour l'organisation d'une journée JOBS ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention avec le CENTRE INFORMATION JEUNESSE DE LA HAUTE SAONE pour la mise à disposition de ladite salle ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de convivialité de l'Espace Mavia avec le CENTRE INFORMATION JEUNESSE DE LA HAUTE SAONE représentée par Monsieur Jérôme LAMBOLEY dont le siège est situé 3 Quai Mavia à GRAY (70100).

ARTICLE 2 : La convention de mise à disposition est consentie le mercredi 5 avril 2023 de 10h30 à 17h30.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.



Fait à Gray, le 1^{er} février 2023

Le Président,

Alain BLINETTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.*

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le 03/02/2023

ID : 070-200036549-20230201-DEC_2023_09-DE

